



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bidépartementale
Calvados-Manche
N/Réf : FH – 2023 – 637

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT
Société SCI THEIX
Commune de Saint-Martin-Des-Entrées**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Bayeux Intercom approuvé le 20 janvier 2020 ;
- VU** la demande présentée le 22 décembre 2022, complétée le 2 mai 2023 par la société SCI THEIX, dont le siège social est situé au 1 avenue Konrad Adenauer – 59 223 RONCQ en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement d'entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Des-Entrées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 31 juillet et le 28 août 2023 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du vice-président de la Communauté de communes Bayeux Intercom chargé du développement économique ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;

- VU** le rapport et les propositions datés du 12 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2023 ;
- VU** le courriel du 13 octobre 2023 de l'exploitant spécifiant que le projet d'arrêté est bien en adéquation avec le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société SCI THEIX représentée par son dirigeant M ZIEGLER Alain dont le siège social est situé à 1 avenue Konrad Adenauer – 59 223 RONCQ, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Des-Entrées, zone d'activité des Longchamps. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	– cellule 1 : 2 038 m ² et présentant un volume de 25 475 m ³ ; – cellule 2 : 2 377 m ² et présentant un volume de 29 712 m ³ ; – cellule 3 : 1 549 m ² et présentant un volume de 19 362 m ³ ; – cellule 4 : 2 849 849 m ² et présentant un volume de 35 612 m ³ ; Total : 110 163 m³	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge regroupant les chargeurs d'accumulateurs pour les engins de manutention	D
<p>E : Enregistrement D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) NC : non classé</p>			

Le volume maximal de liquide présent au sein d'une cellule de l'entrepôt sera limité à 5 m³ et le stockage de matières dangereuses est interdit.

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives doivent être adressées, le cas échéant, à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'emprise de l'établissement est de 3,43 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
St-Martin-des-Entrées	Section ZE – Parcelle n°005	ZAC des Longchamps
St-Martin-des-Entrées	Section ZE – Parcelle n°145	ZAC des Longchamps
St-Martin-des-Entrées	Section ZE – Parcelle n°146	ZAC des Longchamps
St-Martin-des-Entrées	Section ZE – Parcelle n°150	ZAC des Longchamps
St-Martin-des-Entrées	Section ZE – Parcelle n°152	ZAC des Longchamps

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé, complété par l'exploitant le 02 mai 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 540 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 270 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose de :

- une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m³ pourvue d'un poteau d'aspiration ;
- 5 poteaux incendie privés permettant de fournir un débit unitaire d'au moins 60 m³/h sous 1 bar ; les poteaux sont raccordés au réseau public situé côté RD 613 et au réseau public de la ZAC des Longchamps disposant de débits différents. Les deux réseaux publics doivent, en cumulé, pouvoir délivrer un débit minimum de 210 m³/h testés respectivement en simultané sur au moins deux poteaux, la bâche incendie de 120 m³ permettant de compléter le besoin en eau calculé selon le document D9 de 270 m³/h sur deux heures.
- l'accès à chaque cellule sera implanté à moins de 100 m d'un point d'eau.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant doit s'assurer que la somme des débits mesurés en simultané sur au moins 2 poteaux, issu pour l'un du réseau public situé côté RD 613 et issu pour l'autre du réseau public de la ZAC des Longchamps, s'élève au minimum à 210 m³/h. Il doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau incendie contient en permanence 120 m³.

Le site est également équipé :

- d'extincteurs ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement (fréquence a minima annuelle).

L'exploitant sollicitera l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur l'aménagement de la réserve incendie et son accessibilité dans le délai de trois mois après la mise en service.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 - Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;
- 2 - Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 3 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 4 - Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2 : Gestion des eaux pluviales, eaux usées et des eaux extinction incendie

Les différents types d'eaux produites sur le site sont collectés par des réseaux séparatifs :

- un réseau de collecte des eaux usées sanitaires raccordé au réseau des eaux usées de la commune ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment relié directement au bassin d'infiltration ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur les voiries. Ces eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de rétention imperméabilisé. Ce bassin de

rétenion est doté d'une pompe de relevage avec un débit de 7,3 L/s qui transfère les eaux vers un bassin d'infiltration. En cas de dysfonctionnement, une seconde pompe de relevage placée à proximité peut prendre le relai. Un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné, est positionné à la sortie du bassin de rétenion et permet d'épurer ces eaux de ruissellement des éventuelles traces d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour la régulation et l'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale. À ce titre, le site dispose d'un bassin de rétenion ayant une capacité de 1 096 m³ et un bassin d'infiltration de 583 m³.

Les modalités de gestion et de rejet des eaux pluviales sont conformes à la convention signée entre le pétitionnaire et Bayeux Intercom. En particulier, le bassin d'infiltration est doté d'une pompe de relevage rejetant dans le réseau public des eaux pluviales de la ZAC des Longchamps à un débit limité à 10,3 L/s.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées, puis confinées dans le bassin de rétenion étanche d'un volume de 1 096 m³. La pompe de relevage du bassin de rétenion, asservie à la détection incendie, s'arrête automatiquement en cas d'incendie et permet de confiner les eaux d'extinction polluées. Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture doit comporter une vanne de sectionnement positionnée en amont du bassin d'infiltration. Cette vanne doit être fermée en cas d'incendie dans les plus brefs délais.

En cas de déversement accidentel, la pompe de relevage en service du bassin de rétenion doit pouvoir être arrêtée rapidement pour empêcher tout transfert de pollution vers le bassin d'infiltration.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus, selon notamment les modalités définies dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant définit la conduite à tenir en cas de sinistre par consigne.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.1.3 : Maîtrise des émissions sonores

L'exploitant réalise une étude de modélisation des émissions sonores afin de déterminer dès la phase de construction les éventuelles mesures d'aménagement et d'isolation permettant de réduire lesdites émissions. Il transmet à l'inspection des installations classées l'étude dans le mois qui suit la mise en exploitation du site. Cette étude comportera le cas échéant un plan d'actions de réduction des émissions sonores avec un échéancier de réalisation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicable à l'entrepôt de matières combustibles, l'exploitant réalisera des mesures de bruit et d'émergence dans les 3 mois suivant la mise en service du site. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection dès réception. En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant proposera des mesures correctives pour respecter les valeurs limites applicables.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Saint Martin des Entrées pendant une durée minimum d'un mois. La maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La Secrétaire générale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la maire de la commune de Saint-Martin-Des-Entrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Martin-Des-Entrées
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-637

Plan de masse de l'établissement

